

## **Règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

Par décision 25 avril 2023 le conseil communal a approuvé le règlement communal suivant :

### **Art. 1 - Objet**

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Mondercange.

### **Art. 2 - Définitions**

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

1. « Demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune Mondercange et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « *la loi modifiée du 23 décembre 2016* »).
2. « Logement ou logement durable » : Tout bâtiment situé sur le territoire de la commune de Mondercange constituant un logement ou logement durable tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

### **Art. 3 - Conditions d'éligibilité**

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « *le règlement grand-ducal du 7 avril 2022* ») et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

#### Art. 4 - Taux de participation communal

- Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 ;
- Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ;
- Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ;
- Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II,

l'aide financière communale est calculée comme suit :

Pourcentage de l'aide financière communale par rapport à l'aide financière étatique y inclus le bonus (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif à minimum 2 unités (EUR)
<b>25 %</b>	<b>5.000,00 EUR</b>  Par tranche de 5 années à partir de la première demande	<b>2.500,00 EUR par unité</b>  Par tranche de 5 années à partir de la première demande

#### Art. 5 - Modalités d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale dans un délais de 1 an après la fin des travaux et des services ainsi qu'à la suite de la réception de décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant le détail de l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

## **Art. 6 - Remboursement**

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

## **Art. 7 - Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés à l'article 4 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

## **Art. 8 - Période d'éligibilité**

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

## **Art. 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.